



Consultation relative à la modification de la loi sur les allocations familiales Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF (mars 2018)

I. Généralités

La loi sur les allocations familiales (LAFam), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, est un acquis social important : c'est la première fois que des montants minimaux et des conditions d'octroi uniformes ont été appliqués dans l'ensemble de la Suisse aux allocations pour enfant et aux allocations de formation.

La CFQF salue le projet de révision de la LFam, dont elle soutient tous les éléments. Les mères au chômage qui touchent une allocation de maternité pourront également faire valoir un droit aux allocations familiales. Cette disposition comble une lacune choquante dans la loi. Le projet procède en outre à une adaptation judicieuse des dispositions régissant les allocations de formation et elle crée une base légale pour octroyer des aides financières aux organisations familiales.

La CFQF profite de l'occasion pour inviter à augmenter le montant minimal de l'allocation pour enfant de 200 à 250 francs et celui de l'allocation pour formation de 250 à 300 francs. Cette mesure sociale bénéficierait avant tout aux familles monoparentales et aux familles ayant des revenus faibles à moyens. Les allocations familiales sont un instrument judicieux et efficace pour lutter contre la pauvreté des familles, une réalité qui n'épargne pas la Suisse. Selon l'Office fédéral de la statistique, elle touche en particulier les personnes élevant seules des enfants mineurs.

II. Allocations familiales pour les mères seules au chômage

Selon le droit en vigueur, les mères au chômage n'ont pas droit aux allocations familiales pendant la période où elles perçoivent l'allocation de maternité au titre de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG). Si elles n'ont personne qui puisse faire valoir un droit aux allocations familiales, par exemple parce que le père n'a pas reconnu l'enfant, elles ne perçoivent aucune allocation pour leur enfant. Les cantons ont certes la possibilité de prévoir dans leur législation des allocations pour les mères dans cette situation. Mais à part le canton de Genève, mentionné dans le rapport explicatif, seul le canton du Tessin a pris des dispositions à cet effet. Jusqu'ici, aucun autre canton ne les a suivis. Par conséquent, les mères seules au chômage et sans revenus ne perçoivent ni allocations familiales ni suppléments sur leurs indemnités journalières pendant les 14 semaines où elles touchent l'allocation de maternité, que ce soit pour leur nouveau-né ou pour leurs autres enfants.

Le présent projet de loi comble cette lacune choquante et instaure l'égalité des droits dans l'ensemble la Suisse entre les mères seules et au chômage. C'est pourquoi la CFQF lui apporte son soutien.

III. Allocation de formation dès le début de la formation post-obligatoire

Selon le droit en vigueur, les enfants de moins de 16 ans et les enfants jusqu'à 20 ans incapables d'exercer une activité lucrative ont droit à une allocation de formation. Ce droit est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans qui suivent une formation. Le passage de l'allocation pour enfant (montant minimal de 200 fr. par enfant et par mois) à l'allocation de formation (montant minimal de 250 fr. par enfant et par mois) a lieu le mois où l'enfant atteint l'âge de 16 ans.

Ainsi, lorsque les jeunes débutent une formation post-obligatoire avant leur 16^e anniversaire, ils donnent droit au versement de l'allocation de formation seulement après leur 16^e anniversaire. Or, l'entrée dans la formation post-obligatoire entraîne des frais plus élevés¹. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le montant de l'allocation de formation est supérieur à celui de l'allocation pour enfant. Les parents dont l'enfant démarre une formation post-obligatoire avant leur 16^e anniversaire continuent de percevoir l'allocation pour enfant jusqu'au 16^e anniversaire de leur jeune. Le projet de loi supprime cette incohérence en prévoyant le versement de l'allocation de formation dès le début de la formation post-obligatoire.

La CFQF soutient cette adaptation, qu'elle juge logique.

IV. Aides financières en faveur des organisations familiales

Chaque année, le Parlement approuve le crédit « Organisations familiales faïtières » sur proposition du Conseil fédéral. Ce crédit permet à la Confédération d'accorder des aides financières aux organisations qui assument des tâches en faveur des familles. En 2017, il s'élevait à 2 millions de francs. Les aides financières sont versées exclusivement à des organisations familiales² neutres, indépendantes des partis politiques et actives au niveau national ou dans une région linguistique, sur la base de contrats quadriennaux.

Les organisations familiales reçoivent des subventions depuis 1949 en vertu de l'art. 116, al. 1, de la Constitution fédérale. Mais cette pratique n'avait pas encore de base dans une loi fédérale. Le présent projet de loi remédie à ce défaut.

La CFQF soutient la création de cette base légale.

¹ Le coût des manuels scolaires, du matériel, etc. n'est pas pris en charge par les pouvoirs publics comme pendant la scolarité obligatoire. Tous ces frais sont donc à la charge des parents.

² Durant la période contractuelle en cours (2016–2019), cinq organisations familiales sont subventionnées : la faïtière Pro Familia Suisse ; la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant ; le Service social international Suisse ; l'association pro enfance ; et l'association a:primo. Pro Familia a conclu un contrat de sous-traitance avec les organisations suivantes : Stiftung Eltersein ; masculinités.ch ; Pro Juventute ; Association suisse des consultations parents-enfants ; Fédération suisse des familles monoparentales ; Verein für elterliche Verantwortung ; et l'association faïtière Familles arc-en-ciel.